

Le présent projet de note en réponse reste soumis à l'examen de l'AMF

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR LA SOCIETE



EN REPONSE

A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE GAMELOFT S.E.

INITIEE PAR LA SOCIETE



PROJET DE NOTE EN REPONSE ETABLI PAR GAMELOFT S.E.



Le présent projet de note en réponse a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 24 mars 2016, conformément aux dispositions de l'article 231-26 de son règlement général. Il a été établi conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

Le présent projet de note en réponse reste soumis à l'examen de l'AMF.

Gameloft S.E. est conseillée par J.P. Morgan et Degroof Petercam Finance. Le présent projet de note en réponse est disponible sur les sites Internet respectifs de Gameloft S.E. (www.gameloft.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org), et peut être obtenu sans frais auprès de :

Gameloft
14, rue Auber
75009 Paris

CACEIS Corporate Trust
14, rue Rouget de Lisle
92862 Issy-les-Moulineaux

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de Gameloft seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre, selon les mêmes modalités.

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE L'OFFRE	3
1.1	Description de l'Offre	3
1.2	Contexte de l'Offre.....	4
1.3	Rappel des termes de l'Offre.....	4
1.4	Déroulement de l'Offre	6
2	AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	7
3	ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE.....	15
4	ELEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE.....	15
4.1	Structure et répartition du capital de la Société.....	15
4.2	Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions et clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce	16
4.3	Participations directes ou indirectes au sein du capital de la Société ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuil.....	17
4.4	Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci	20
4.5	Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier	20
4.6	Accords entre actionnaires dont la Société à connaissance et pouvant entraîner des restrictions aux transferts d'actions et à l'exercice des droits de vote	20
4.7	Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société	20
4.8	Pouvoirs du Conseil d'administration en particulier en matière d'émission ou de rachat de titres.....	21
4.9	Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société	22
4.10	Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration, les dirigeants ou les principaux salariés de la Société, en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique.....	23
4.11	Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de radiation de la Société de la cote.....	24
5	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE EN REPONSE	25

1 PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Description de l'Offre

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et 234-2 du règlement général de l'AMF, Vivendi, société anonyme au capital de 7.526.302.888,50 euros¹, dont le siège est situé 42, avenue de Friedland à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 343 134 763, et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000127771 (« **Vivendi** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de Gameloft S.E., société européenne au capital de 4.295.301,10 euros², dont le siège social est situé 14, rue Auber à Paris (75009), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 429 338 130 (« **Gameloft** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0000079600, d'acquérir, selon les conditions décrites dans le projet de note d'information établi par Vivendi, déposé à l'AMF le 18 février 2016, modifié le 1^{er} mars 2016³, et visé le 15 mars 2016 sous le numéro 16-077⁴ (ci-après la « **Note d'Information** »), la totalité des actions Gameloft qu'ils détiennent pour un prix de 7,20 euros par action (sous réserve d'ajustements) (l'« **Offre** »).

L'Offre vise la totalité des actions existantes de Gameloft non détenues par l'Initiateur ainsi que la totalité des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription d'actions attribuées antérieurement au dépôt de l'Offre et exerçables pendant la période d'Offre (ou de réouverture de l'Offre, le cas échéant) soit, au 29 février 2016, un nombre total de 60.743.516 actions de la Société, déterminé comme suit :

actions existantes	85.906.022
actions susceptibles d'être émises par l'exercice d'options et apportées ⁵	261.500
moins actions détenues par l'Initiateur ⁶	25.424.006
Total	60.743.516

Concernant les actions attribuées dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions :

- l'Initiateur n'a pas déduit du nombre d'actions visées par l'Offre celles dont la période de conservation imposée par les dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et les stipulations correspondantes des plans n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (ou de l'Offre réouverte, le cas échéant). Les titulaires de ces actions ne peuvent toutefois pas les apporter à l'Offre (ou à l'Offre réouverte, le cas échéant), sauf en cas de levée anticipée de l'obligation de conservation dans les cas prévus par la loi. L'Initiateur proposera auxdits

¹ Calculé sur la base d'un capital composé de 1.368.418.707 actions au 29 février 2016.

² Calculé sur la base d'un capital composé de 85.906.022 actions au 29 février 2016.

³ D&I 2016C0583.

⁴ D&I 216C0692 publiée le 18 mars 2016.

⁵ Ce chiffre correspond au nombre d'actions susceptibles d'être émises en exécution du plan d'options de souscription d'actions du 6 juillet 2012.

⁶ Sur la base de la déclaration de l'Initiateur du 7 mars 2016 (D&I 216C0629).

titulaires un engagement de liquidité dans les termes exposés au paragraphe 1.3 ci-après. Seules seront concernées les actions attribuées dans le cadre du plan du 6 juillet 2012 ;

- l'Initiateur ne s'est pas engagé à proposer un engagement de liquidité aux titulaires d'actions gratuites issues des autres plans, à savoir ceux des 19 septembre 2013, 16 décembre 2014 et 17 décembre 2015.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF.

L'Offre est présentée par HSBC France (« **HSBC** »), agissant en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

1.2 Contexte de l'Offre

L'Offre fait suite au franchissement à la hausse par l'Initiateur, le 18 février 2016, du seuil de 30% du capital de la Société. Elle revêt donc un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, I du Code monétaire et financier.

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du règlement général de l'AMF, HSBC a déposé auprès de l'AMF, le 18 février 2016, un projet d'offre, sous la forme d'une offre publique d'achat obligatoire. Le 1^{er} mars 2016, HSBC a saisi l'AMF d'une modification du projet d'offre consistant en un relèvement du prix auquel les actions Gameloft sont visées, sans modification des autres termes du projet d'offre déposé le 18 février 2016.

1.3 Rappel des termes de l'Offre

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société toutes les actions Gameloft visées par l'Offre qui seront apportées à l'Offre au prix de 7,20 euros par action (sous réserve d'ajustements), pendant une période d'au moins 25 jours de négociation.

Seuil de caducité

Conformément à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la clôture de celle-ci, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50%, en tenant compte des actions auto-détenues par la Société.

Ajustement du prix offert par action dans le cadre de l'Offre

Les éventuels ajustements du prix offert par action dans le cadre de l'Offre sont décrits au paragraphe 2.2 de la Note d'Information. Tout ajustement et les mesures de publicité s'y rapportant seront soumis à l'AMF.

Situation des titulaires d'options de souscription d'actions

Les titulaires d'options de souscription d'actions attribuées par la Société dans le cadre du plan du 6 juillet 2012 pourront apporter à l'Offre les actions qu'ils viendraient à détenir à la suite de l'exercice

desdites options pour autant qu'elles soient exerçables et que les actions résultant de leur exercice soient cessibles.

Au 29 février 2016, 261.500 options sont en vigueur, donnant droit à 261.500 actions Gameloft.

Détails du plan d'options de souscription d'actions du 6 juillet 2012

	Plan du 6 juillet 2012
Date du conseil d'administration	6 juillet 2012
Prix d'exercice (en euros)	4,88
Début de la période d'exercice	6 juillet 2014
Fin de la période d'exercice	6 juillet 2016
Nombre d'options initialement attribuées	1.606.000
Nombre d'options existantes au 29 février 2016	261.500

Situation des titulaires d'attributions gratuites d'actions

Les actions attribuées gratuitement par la Société dans le cadre des plans des 19 septembre 2013 (sous réserve de la modification apportée à ce plan par le Conseil d'administration du 23 mars 2016, précisée ci-après), 16 décembre 2014 et 17 décembre 2015, dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (ou de l'Offre réouverte, le cas échéant), ne pourront pas être apportées à l'Offre (ou à l'Offre réouverte, le cas échéant), sauf en cas d'acquisition anticipée (et de levée corrélative de l'obligation de conservation applicable).

Les actions attribuées gratuitement par la Société dans le cadre du plan du 6 juillet 2012, dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (ou de l'Offre réouverte, le cas échéant), ne pourront pas être apportées à l'Offre (ou à l'Offre réouverte, le cas échéant), sauf en cas de levée anticipée de l'obligation de conservation applicable. Toutefois, l'Initiateur s'est engagé envers les titulaires desdites actions à les leur acheter pendant une période de 60 jours calendaires suivant l'expiration de la période de conservation (soit du 7 juillet 2016 au 6 septembre 2016 inclus) à un prix par action égal à celui payé dans le cadre de l'Offre réouverte, ajusté le cas échéant conformément aux modalités décrites dans la Note d'Information. Il est précisé que la garantie de l'établissement présentateur ne couvrira pas cet engagement de rachat, qui ne relève pas de l'Offre elle-même.

Détails des plans d'attribution d'actions gratuites

	Plan du 6 juillet 2012	Plan du 19 septembre 2013	Plans du 16 décembre 2014	Plans du 17 décembre 2015
Date du conseil d'administration	6 juillet 2012	19 septembre 2013	16 décembre 2014	17 décembre 2015
Type d'actions	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles
Date d'acquisition des actions	6 juillet 2014	19 septembre 2016 ⁽¹⁾	Plan 1 : 16 décembre 2016	Plan 1 : 17 décembre 2017

	Plan du 6 juillet 2012	Plan du 19 septembre 2013	Plans du 16 décembre 2014	Plans du 17 décembre 2015
			Plan 2 : 16 décembre 2018 Plan 3 : 16 décembre 2019	Plan 2 : 17 décembre 2019
Fin de la période de conservation	6 juillet 2016	19 septembre 2018 ⁽¹⁾	16 décembre 2018	17 décembre 2019
Nombre d'actions initialement attribuées	750.000	1.600.000	Plan 1 : 845.375 Plan 2 : 672.125 Plan 3 : 165.000	Plan 1 : 1.144.875 Plan 2 : 545.625
Nombre d'actions restantes au 29 février 2016	0	1.251.000	Plan 1 : 836.375 Plan 2 : 536.125 Plan 3 : 165.000	1.690.500

⁽¹⁾ Par décision en date du 23 mars 2016, le Conseil d'administration de la Société a décidé de modifier la durée de la période d'acquisition applicable aux actions attribuées aux bénéficiaires salariés (hors mandataires sociaux) le 19 septembre 2013 et a prévu que la période d'acquisition applicable à ces bénéficiaires prendrait fin le 1^{er} avril 2016 (étant précisé que les actions définitivement attribuées ne pourront pas être cédées ou transférées pendant une période de deux ans à compter de la date d'inscription en compte d'actionnaire, sauf exceptions prévus dans le plan).

1.4 Déroulement de l'Offre

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'AMF a publié le 18 mars 2016 un avis informant de l'ouverture de l'Offre le 21 mars 2016⁷. La date de clôture sera arrêtée, en application des articles 231-31, 231-32 et 232-2 du règlement général de l'AMF. Euronext a publié le 18 mars 2016 un avis, et un nouvel avis sera diffusé ultérieurement afin de préciser le calendrier définitif de l'Offre.

L'Offre sera ouverte pendant au moins 25 jours de négociation. Les apports à l'Offre seront centralisés par Euronext Paris.

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard le 9^{ème} jour de négociation suivant la date de clôture de l'Offre. Euronext Paris indiquera dans son avis la date de règlement-livraison de l'Offre.

Si l'Offre connaît une suite positive, elle sera réouverte dans les 10 jours de négociation suivant la publication du résultat, et ce pour une période d'au moins 10 jours de négociation. Les termes de l'Offre réouverte seront identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera un calendrier relatif à l'Offre réouverte. Il est toutefois précisé que si l'Initiateur mettrait en œuvre directement un retrait obligatoire dans les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF dans les 10 jours de négociation suivant la publication du résultat de l'Offre, celle-ci ne serait pas réouverte.

La procédure d'apport à l'Offre est décrite au paragraphe 2.7 de la Note d'Information.

Il est précisé que l'Offre est faite exclusivement en France. La participation à l'Offre et la diffusion de la présente note en réponse peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions. Les termes et modalités de l'Offre ainsi que les restrictions susvisées sont décrits de manière plus détaillée dans la Note d'Information.

⁷ D&I 216C0693.

2 AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Le Conseil d'administration de Gameloft s'est réuni le 23 mars 2016, sous la présidence de M. Michel Guillemot, Président du Conseil d'administration, à l'effet d'examiner l'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences de l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

L'ensemble des membres du Conseil d'administration étaient présents : M. Christian Guillemot, M. Claude Guillemot, M. Gérard Guillemot, M. Michel Guillemot, M. Yves Guillemot, Mme Odile Grandet et Mme Marie-Thérèse Guiny.

L'avis motivé du Conseil d'administration rendu le 23 mars 2016 est intégralement reproduit ci-après :

*« Le Président du Conseil d'administration rappelle que Vivendi propose de manière irrévocable aux actionnaires de la Société d'acquérir la totalité des actions Gameloft qu'ils détiennent, ainsi que la totalité des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription d'actions attribuées antérieurement au dépôt de l'offre et exerçables pendant la période d'offre (ou la période de l'offre réouverte, le cas échéant), pour un prix de 7,20 euros par action (l'« **Offre** »).*

Le Conseil d'administration a pris en compte les éléments suivants :

- *l'avis de dépôt du projet d'offre publique d'achat qui a été publié par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 18 février 2016 (D&I 216C0527), ainsi que l'avis publié par l'AMF le 1^{er} mars 2016 faisant état d'un relèvement du prix auquel les actions Gameloft sont visées (D&I 216C0583) ;*
- *le communiqué de presse de Vivendi publié le 18 février 2016 dans le cadre du dépôt de son offre et les éléments relatifs à Gameloft figurant dans la présentation relative aux résultats annuels 2015 de Vivendi ;*
- *la note d'information de Vivendi, y compris l'analyse du prix de l'Offre préparée par HSBC France agissant en tant que banque présentatrice dans le cadre de l'Offre, ayant reçue le visa n°16-077 de l'AMF en date du 15 mars 2016 ;*
- *la décision de conformité de l'AMF sur l'Offre, publiée le 18 mars 2016 (D&I 216C0692) ;*
- *l'avis d'ouverture de l'Offre publié par l'AMF le 18 mars 2016 (D&I 216C0693) ; et*
- *le projet de note en réponse préparé par la Société.*

Au terme de ses travaux d'analyse et conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration est appelé à donner son appréciation sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

1. Contexte de l'Offre de Vivendi

Le dépôt de l'Offre, le 18 février 2016, fait suite au franchissement à la hausse par Vivendi, le même jour, du seuil de 30% du capital de la Société. Elle revêt donc un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, I du Code monétaire et financier.

HSBC France, agissant en tant que banque présentatrice dans le cadre de l'Offre, a saisi l'AMF le 1^{er} mars 2016 d'une modification du projet d'Offre consistant en un relèvement du prix auquel les actions Gameloft sont visées, de 6 euros par action à 7,20 euros par action (sous réserve d'ajustements).

Le Conseil d'administration constate qu'à ce jour, à la connaissance de la Société et sur la base de la déclaration de Vivendi du 7 mars 2016 (D&I 216C0629), Vivendi détient 25.649.006 actions Gameloft, représentant 29,86% du capital social et 26,63% des droits de vote.

Le Conseil d'administration constate également qu'en raison du seuil de caducité stipulé dans l'Offre, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture, Vivendi ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions Gameloft représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50%, en tenant compte des actions autodétenues par la Société.

Le Conseil d'administration note que le seuil de caducité sera calculé de la manière suivante :

- *au numérateur, seront incluses toutes les actions de la Société que détient seul ou de concert, directement ou indirectement, Vivendi au jour de la clôture de l'Offre (y compris, le cas échéant, les actions autodétenues ou autocontrôlées par la Société dès lors que la participation de Vivendi serait, sans prise en compte de ces actions, supérieure au seuil de 40% des droits de vote correspondant à la présomption légale de contrôle de l'article L. 233-3 du code de commerce), en considérant les actions apportées à l'Offre comme déjà détenues par Vivendi au jour de la clôture de l'Offre nonobstant la non-réalisation, à cette date, des opérations de règlement-livraison afférentes à l'Offre ;*
- *au dénominateur, seront incluses toutes les actions émises par la Société au jour de la clôture de l'Offre.*

2. L'intérêt de l'Offre de Vivendi

Le Conseil d'administration a analysé l'intérêt de l'Offre de Vivendi proposée pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, sans toutefois pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires (en particulier, le Conseil d'administration n'a eu accès ni à un business plan ni à un plan d'exécution chiffrés) pour avoir une vision précise quant à la mise en œuvre de la stratégie de Vivendi.

En préambule, le Conseil d'administration a rappelé que la croissance exceptionnelle de Gameloft au cours des 15 dernières années dans le domaine des jeux vidéo sur mobile s'est construite sur la vision entrepreneuriale de son équipe de management et sur l'indépendance de la Société vis-à-vis des opérateurs télécoms, tout en associant largement un grand nombre de salariés à la création de valeur. Le Conseil d'administration a également noté que la manière avec laquelle Vivendi est entrée au capital de Gameloft, ainsi que le lancement d'une offre publique hostile, sont de nature à déstabiliser la Société et ses équipes, portent directement atteinte à la mise en œuvre de sa stratégie, et causent un grave préjudice aux actionnaires qui ont vendu leurs actions à Vivendi préalablement au dépôt de l'Offre sur la base de déclarations d'intention non-conformes à la réglementation, ainsi qu'aux actionnaires restants du fait de l'atteinte portée au principe fondamental de libre jeu des offres et des surenchères.

Le Conseil d'administration a ensuite examiné le contenu de la note d'information, et notamment la Section 1.2 « Intentions de l'Initiateur ».

a. Stratégie proposée par Vivendi

Bien que Vivendi n'explique pas de manière détaillée en quoi les activités respectives des deux groupes sont complémentaires et/ou leur permettraient de bénéficier de synergies, Vivendi indique dans la note d'information qu'un rapprochement entre Vivendi et Gameloft donnerait à cette dernière « de nouveaux leviers de développement » et participerait « d'une vision à long terme de création d'un champion français des contenus créatifs à l'échelon mondial ».

Le Conseil d'administration rappelle que l'ambition de Gameloft est d'être un « champion » mondial des jeux mobiles et que la Société a déjà atteint cet objectif, comme en témoignent ses implantations dans plus de 30 pays ainsi que ses marchés géographiques de destination regroupant plus de 100 pays.

Le Conseil d'administration observe que Vivendi opère dans des segments très éloignés de ceux de Gameloft. Vivendi est principalement spécialisée dans la télévision payante à travers Canal+ et la musique à travers Universal Music Group, alors que Gameloft est l'un des leaders mondiaux dans la conception et l'édition de jeux vidéo téléchargeables et interactifs utilisés sur les téléphones mobiles, les tablettes tactiles ainsi que les boxes triple-play et les TV connectées.

Sur les différentes synergies évoquées par Vivendi, le Conseil d'administration a relevé les points suivants :

- « Les savoir-faire créatifs » que Vivendi possède n'apporteraient aucune synergie substantielle à Gameloft dans la mesure où (i) Vivendi ne dispose d'aucun savoir-faire spécifique dans l'industrie des jeux vidéo depuis la cession d'Activision il y a un peu plus d'un an et (ii) comme le souligne Vivendi, Gameloft dispose déjà d'équipes de création de grand talent dont le savoir-faire a été reconnu par de multiples récompenses décernées par les professionnels du secteur. En particulier, le segment du jeu mobile requiert notamment une capacité à (i) développer des jeux de haute qualité grâce à des équipes de créateurs spécialisés, (ii) analyser et comprendre les attentes des joueurs, qui varient en fonction de leur profil et de leur situation géographique, grâce à des outils d'analyse personnalisés et (iii) fidéliser une large communauté de joueurs sur une longue période grâce à une grande proximité et une connaissance fine de ces joueurs. La récente cession par Vivendi d'Activision témoigne de son absence de vision stratégique à long terme dans le secteur des jeux vidéo. Par ailleurs, l'évolution défavorable du chiffre d'affaires et de la rentabilité d'Activision au cours des dernières années pendant lesquelles ce groupe a été détenu par Vivendi illustre son manque de maîtrise des leviers de création de valeur dans l'industrie des jeux vidéo ;*
- « L'accès de Vivendi aux contenus musicaux et cinématographiques d'UMG et de Groupe Canal+ » ainsi que « la proximité de Vivendi (...) avec tous les grands studios de création audiovisuelle » n'apporteraient que peu de synergies de revenus à Gameloft dans la mesure où (i) le nombre de licences dans l'industrie des jeux vidéo, et en particulier sur le segment mobile, provenant des droits cinématographiques est limité et le succès de ces adaptations est*

relatif (dans le cas particulier de Gameloft, les jeux issus de licences cinématographiques lancés depuis 2003 représentent 13,31% du chiffre d'affaires cumulé sur la période) et (ii) la stratégie de Gameloft vise aujourd'hui à diminuer le nombre deancements de nouveaux jeux, en particulier ceux sous licence, afin de se concentrer sur des jeux à plus fort potentiel de monétisation in-app ou publicitaire ;

- les « fortes positions [de Vivendi] à l'international » ne seraient pas de nature à permettre à Gameloft d'intensifier son développement à l'international dans la mesure où la Société est déjà présente dans plus de 100 pays avec une activité hors France représentant 96,72% de son chiffre d'affaires, notamment en Asie et en Amérique, et emploie plus de 6.000 personnes à l'international soit 98,60% de son effectif total ;
- « Les liens [de] Vivendi (...) avec les opérateurs télécoms », limités à ses participations minoritaires actuelles dans Telecom Italia et Telefonica, n'apporteraient pas non plus de synergie substantielle à Gameloft dans la mesure où la Société dispose déjà d'un réseau actif de plus de 200 opérateurs téléphoniques dans plus de 100 pays ;
- l'impact de « la promotion des franchises et contenus de Gameloft sur Dailymotion » ne serait pas matériel à l'international au regard de l'importance des deux plateformes Youtube et Twitch qui sont les plus consultées par les joueurs sur téléphones mobiles dans le monde ;
- l'amplification de « la distribution des produits de Gameloft » serait difficilement réalisable en dehors des principales plateformes numériques pour smartphones et tablettes tactiles, communément appelés « App Store », notamment l'Apple Store, Google Play, Windows Phone Store, l'App-Shop Amazon, ainsi que plusieurs plateformes asiatiques présentes en Chine, au Japon ou en Corée telles que Tencent, Baidu, Line ou Kakao. En dehors de ces plateformes numériques, qui sont les principaux partenaires de Gameloft et qui ont généré plus de 57% du chiffre d'affaires de la Société, aucune synergie substantielle de distribution ne peut être attendue ;
- « Les capacités financières de Vivendi » ne constitueraient pas un atout particulier pour Gameloft dans la mesure où la Société n'a jamais été freinée dans le développement de son activité et la réalisation de ses objectifs stratégiques par un manque de ressources financières. Pour rappel, Gameloft a enregistré une croissance quasi-ininterrompue de son chiffre d'affaires depuis sa création (avec un taux de croissance annuel moyen de 31% observé entre 2003 et 2015). Gameloft a par ailleurs démontré sa capacité à générer de la trésorerie tout en continuant son développement organique et disposait de ce fait d'une trésorerie de 36,9 millions d'euros à fin 2015. Selon les perspectives communiquées au marché le 22 mars 2016, la trésorerie devrait augmenter significativement dans les trois prochaines années.

En conclusion, le Conseil d'administration considère à l'unanimité que l'Offre initiée par Vivendi ne présente aucun intérêt stratégique pour Gameloft, et que le rapprochement envisagé n'est pas de nature à créer des synergies substantielles pour les actionnaires de Gameloft, ni à accélérer le projet industriel de la Société.

b. Intérêt pour les actionnaires de la Société

Le Président rappelle les perspectives financières de Gameloft communiquées au marché le 22 mars 2016, à savoir :

- un chiffre d'affaires supérieur à 350 millions d'euros en 2018 ;*
- un résultat opérationnel courant supérieur à 65 millions d'euros en 2018 ; et*
- plus de 85 millions d'euros en free cash flow cumulé sur la période 2016-2018.*

Le Conseil d'administration constate qu'à la date du dépôt de l'Offre le 18 février 2016, ainsi qu'à la date du relèvement des conditions financières de l'offre le 1^{er} mars 2016, la Société n'avait pas encore rendu publiques ses perspectives à trois ans. Elles sont très supérieures au consensus des analystes financiers qui prévalait alors. Par conséquent, les analyses reposant sur un consensus ou un prix par action antérieurs au 22 mars 2016 sont peu pertinentes.

Le prix de l'Offre proposé par Vivendi a été apprécié, à titre principal, au regard (i) de l'analyse du cours de bourse de Gameloft, (ii) de la valeur intrinsèque résultant de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs, (iii) des transactions comparables, et (iv) des comparables boursiers. Ces analyses, comme exposé ci-dessus, se basent sur le plan d'affaires sous-tendant les projections financières communiquées au marché le 22 mars 2016.

Éléments d'appréciation du prix de l'Offre proposé par Vivendi

Afin d'apprécier les termes de l'Offre, le Conseil d'administration a basé ses travaux d'évaluation sur une approche multicritères décrite ci-dessous.

- analyse du cours de bourse de Gameloft ;*
- actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs ;*
- multiples des transactions comparables ; et*
- multiples des sociétés comparables cotées.*

L'analyse des primes payées lors d'offres publiques d'acquisition en France a été écartée dans la mesure où elle s'appuierait sur un prix par action antérieur à la publication des perspectives à trois ans de la Société et aurait donc été peu pertinente.

Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Il est précisé que, pour les besoins de l'analyse ci-dessous, le calcul de la valeur des capitaux propres prend en compte un nombre total de 91,1 millions d'actions au 23 mars 2016 sur une base totalement diluée.

Les éléments d'ajustement pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres ont été établis sur la base des comptes consolidés semestriels de Gameloft au 30 juin 2015.

L'ajustement total est de 46,6 millions d'euros, et inclut :

- une trésorerie nette de 34,7 millions d'euros ;*
- des actifs d'impôts différés net des passifs d'impôts différés de 13,3 millions d'euros ; et*

- des engagements envers le personnel s'élevant à 1,4 millions d'euros.

i. Analyse du cours de bourse de Gameloft

	Cours Gameloft		Prime induite	
	17-févr.-16	23-mars-16	17-févr.-16	23-mars-16
Dernier cours de clôture (23 mars 2016)	5.40	7.30	33.3%	(1.4%)
CMPV 1 mois	4.92	6.98	46.2%	3.1%
CMPV 3 mois	5.64	6.18	27.8%	16.5%
Cours max 12 mois	6.44	7.53	11.8%	(4.4%)
Cours max 24 mois	8.01	7.93	(10.1%)	(9.2%)
Cours max 36 mois	8.32	8.32	(13.5%)	(13.5%)

Note : le CMPV 1 et 3 mois correspond respectivement au Cours moyen Pondéré par les Volumes au cours du dernier et des 3 derniers mois

Il ressort de cette analyse que le prix d'Offre de Vivendi représente une décote de 1.4%, 9.2% et 13.5% par rapport au dernier cours de clôture et aux cours les plus hauts sur les 24 et 36 derniers mois au 23 mars 2016.

ii. Actualisation des flux de trésorerie futurs

Les agrégats financiers historiques retenus sont issus des états financiers consolidés de Gameloft pour les exercices clos au 31 décembre 2014 et 2015.

Les projections financières utilisées pour les années 2016, 2017 et 2018 sont basées sur le plan d'affaires de la Société sous-tendant les perspectives financières communiquées au marché le 22 mars 2016. Les années 2019-2025 ont été extrapolées sur la base du plan d'affaires.

Sur ces bases, l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs sur une période de 10 ans, en supposant un coût moyen pondéré du capital de 9,5% et un taux de croissance à l'infini de 2,0%, donne une valeur de l'actif économique de Gameloft de 876 millions d'euros et une valeur des capitaux propres de 922 millions d'euros, correspondant à un prix par action de 10,13 euros, sur la base d'un nombre d'actions de 91,1 millions.

Un ajustement progressif des niveaux de marge sur la période d'extrapolation avec une baisse de 200 points de base de la marge d'EBITDA en année terminale, ainsi qu'une augmentation du CMPC de 0.5%, a un impact de €(1.16) par action.

Il résulte de ces analyses que l'Offre de Vivendi à 7,20 euros par action sous-évalue significativement la Société.

iii. Multiples des transactions comparables

L'analyse des transactions de sociétés comparables du secteur fait ressortir un multiple de valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires en année n+1 de 2,2x et en année n+2 de 1,8x.

La transaction comparable la plus récente, l'acquisition de King Digital Entertainment par Activision Blizzard, fait notamment ressortir des multiples de VE/CA de 2,6x et 2,7x en années n+1 et n+2 respectivement.

En appliquant ces multiples aux agrégats du plan d'affaires de Gameloft, on aboutit à un prix par action induit de 9,11 euros par action et 11,05 euros par action respectivement.

Sur la base d'un multiple de 9,0 euros par utilisateur mensuel unique dans cette transaction, le prix par action induit pour Gameloft serait indicativement de 16,93 euros par action.

iv. Multiples des sociétés comparables cotées

Cette méthode ne prend pas en compte une prime éventuelle liée à une prise de contrôle.

À 7,20 euros par action, l'Offre de Vivendi fait ressortir des multiples induits 2018E de valeur d'entreprise sur EBIT de 9,4x.

L'analyse des comparables boursiers fait ressortir que l'Offre de Vivendi n'offre aucune prime de contrôle puisqu'il apparaît que les sociétés comparables sont aujourd'hui valorisées à un multiple de VE/EBIT 2018E médian de 9,3x.

v. Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Méthodes retenues	Cours / Valorisation moyenne (€)	Prime / (décote) de l'Offre sur Cours / Valorisation moyenne (%)
Analyse des cours de bourse au 23 mars 2016		
Dernier cours de clôture (23 mars 2016)	7.30	(1.4%)
CMPV 1 mois	6.98	3.1%
CMPV 3 mois	6.18	16.5%
Cours max 12 mois	7.53	(4.4%)
Cours max 24 mois	7.93	(9.2%)
Cours max 36 mois	8.32	(13.5%)
Analyse des cours de bourse au 17 février 2016		
Cours au 17 février 2016	5.40	33.3%
CMPV 1 mois	4.92	46.2%
CMPV 3 mois	5.64	27.8%
Cours max 12 mois	6.44	11.8%
Cours max 24 mois	8.01	(10.1%)
Cours max 36 mois	8.32	(13.5%)
Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs		
CMPC: 9.5% / TCI: 2.0%	10.13	(28.9%)
Multiple des transactions comparables		
Médiane des transactions comparables	7.78	(7.5%)
King Digital / Activision Blizzard	9.11	(20.9%)
Multiple des sociétés comparables		
VE/EBIT 2018E	7.13	0.9%

En conclusion, le Conseil d'administration constate que le prix de l'Offre sous-évalue Gameloft au regard de l'application des méthodes d'évaluation présentées ci-dessus.

Le Conseil d'administration constate que le cours de la Société depuis l'annonce de l'amélioration des conditions financières de l'Offre a toujours été supérieur au prix de l'Offre, qui s'élève à 7,20€ par action. Au 23 mars 2016, ce prix représente une décote de 1.4% par rapport au cours de clôture de l'action de la Société

Le Conseil constate enfin que, pour les actionnaires qui souhaiteraient rester au capital de Gameloft, en cas de succès de l'Offre, la liquidité du titre Gameloft serait réduite.

c. Intérêt pour les salariés de la Société

Vivendi indique que la prise de contrôle de la Société n'est pas, en elle-même, de nature à faire apparaître des regroupements de leurs activités susceptibles de justifier des ajustements en matière d'emploi, et que l'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite et de développement des activités de Gameloft. Vivendi considère néanmoins que l'un des éléments clés pour le succès de cette opération est de préserver et développer les talents et les savoir-faire des équipes de Gameloft, tout en reconnaissant ne pas pouvoir préciser ses intentions sans avoir eu accès à l'information nécessaire.

Le Conseil d'administration relève les points suivants :

- l'hypothèse d'une prise de contrôle non sollicitée de Gameloft par Vivendi a déjà entraîné une déstabilisation des équipes de Gameloft et du groupe, qui représentent la véritable force du groupe, et pourrait ainsi se traduire par un nombre de départs important, notamment des créatifs, que ce soit les créateurs de mondes virtuels, de personnages fantasmagoriques, de gameplay originaux, ou de scénarios de jeux, indispensables à la conception d'un jeu vidéo, en faveur des principaux concurrents étrangers de Gameloft toujours à l'affût d'experts capables de créer des jeux mobiles de haute qualité et disposant de compétences techniques de premier rang notamment en moteurs de jeux, en algorithmique, en intelligence artificielle, en big data, en analytics et en ad-tech. Plusieurs salariés du groupe ont fait part à la direction générale de leurs inquiétudes, dès l'irruption de Vivendi au capital de la Société, obligeant le Conseil d'administration à se prononcer sur ce sujet lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2015. Le groupe risque donc de perdre l'essentiel de sa valeur du fait de l'intensité concurrentielle de ce secteur qui s'exerce en particulier dans la capacité à attirer et retenir les plus grands talents du marché ;*
- une éventuelle prise de contrôle de Gameloft par Vivendi pourrait se traduire par un changement complet de la gouvernance de la Société et un départ des équipes de direction qui ont pourtant su faire de la Société l'un des leaders mondiaux du secteur ;*
- l'incertitude concernant la politique d'intéressement des équipes qui serait mis en place par Vivendi en cas de succès de son Offre. Le Conseil d'administration rappelle que plus de 13 millions de titres ont été créés depuis 2010 dans le cadre de sept plans de stock-options et de quatre plans d'attribution gratuite d'actions ;*
- une éventuelle prise de contrôle de Gameloft par Vivendi pourrait entraîner la remise en question de contrats de licence par certains partenaires (Disney par exemple), donc l'arrêt du travail sur les jeux utilisant ces licences.*

Le Conseil d'administration relève également que :

- les titulaires d'actions attribuées dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions des 6 juillet 2012, 19 septembre 2013, 16 décembre 2014 et 17 décembre 2015 ne pourront pas apporter lesdites actions à l'Offre (sauf cas d'acquisition anticipée et/ou de levée de la période de conservation applicable) ;*
- Vivendi s'est engagée envers les titulaires d'actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan du 6 juillet 2012 à les leur acheter pendant une période de 60 jours calendaires suivant l'expiration de la période de conservation (soit du 7 juillet 2016 au 6 septembre 2016 inclus) à un prix par action égal à celui payé dans le cadre de l'Offre réouverte, ajusté le cas échéant ;*
- les titulaires d'actions attribuées dans le cadre des autres plans ne bénéficient d'aucun engagement de liquidité de la part de Vivendi alors même que la période d'acquisition (période au terme de laquelle les actions sont livrées aux bénéficiaires qui en deviennent*

propriétaires) desdits plans vient à échéance respectivement les 19 septembre 2016, 16 décembre 2016 et 17 décembre 2017. Plusieurs salariés du groupe concernés ont fait part à la direction générale de leurs inquiétudes à ce sujet.

3. Décisions du Conseil d'administration

Au vu de ce qui précède, après discussion, le Conseil d'administration relève et constate que :

- l'Offre initiée par Vivendi ne présente aucun intérêt stratégique pour Gameloft ;
- le rapprochement envisagé n'est pas de nature à créer des synergies substantielles pour les actionnaires de Gameloft ni à accélérer le projet industriel de la Société ;
- le prix de 7,20 euros par action proposé par Vivendi sous évalue la valeur intrinsèque de la Société issue notamment de la monétisation de son audience et du potentiel de croissance dans la publicité programmatique ; et
- le rapprochement envisagé a contribué à déstabiliser les équipes, et les termes de ce rapprochement, tel que présentés dans la note d'information, ont généré de vives inquiétudes de la part de certains salariés.

Compte tenu de tous les éléments précités, le Conseil d'administration, à l'unanimité considère (i) que l'Offre n'est pas conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et (ii) recommande aux actionnaires de la Société de ne pas apporter leurs titres à l'Offre.

4. Intentions des membres du Conseil d'administration

Chaque membre du Conseil d'administration déclare, pour ce qui le concerne, qu'il n'a pas, à ce jour, l'intention d'apporter à l'Offre les titres de la Société qu'il détient. »

3 ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

À l'exception des accords visés ci-après, il n'existe à la connaissance de la Société aucun autre accord susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

4 ELEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

4.1 Structure et répartition du capital de la Société

Au 29 février 2016, le capital social de la Société s'élevait à 4.295.301,10 euros et était divisé en 85.906.022 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, et le nombre de droits de vote était de 96.317.519.

Les actions entièrement libérées détenues sous la forme nominative pendant une période d'au moins deux ans au nom du même actionnaire bénéficient d'un droit de vote double. Les droits de vote double disparaîtront à l'occasion du transfert des actions Gameloft dans le cadre de l'Offre, sous réserve de ce qui est indiqué par l'Initiateur au paragraphe 2.7 de la Note d'Information.

A la connaissance de la Société, au 29 février 2016, les actions Gameloft émises et en circulation sont réparties comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Nombre de droits de vote détenus	% du capital	% des droits de vote
Guillemot Brothers SE	10.212.992	14.281.213	11,889%	14,827%
Michel Guillemot	4.275.596	7.180.639	4,977%	7,455%
Claude Guillemot	2.160.333	4.308.666	2,515%	4,473%
Gérard Guillemot	603.900	1.192.425	0,703%	1,238%
Christian Guillemot	42.501	73.002	0,049%	0,076%
Yves Guillemot	32.901	53.802	0,038%	0,056%
Tiphaine Guillemot	160.000	170.000	0,186%	0,176%
Yvette Guillemot	165.644	331.288	0,193%	0,344%
Guillemot Corporation SA	68.023	68.023	0,079%	0,071%
Vivendi	25.649.006	25.649.006	29,857%	26,630%
FMR LLC	7.935.987	7.935.987	9,238%	8,239%
Amber Capital	5.198.076	5.198.076	6,051%	5,397%
Allianz Global Investors	4.730.729	4.730.729	5,507%	4,912%
Autres actionnaires	24.670.334	25.144.663	28,718%	26,106%
Auto-détention	0	0	-	-
Total	85.906.022	96.317.519	100	100

4.2 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions et clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce

4.2.1 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions

4.2.1.1 Obligation de déclaration de franchissements de seuils

Outre l'obligation légale d'information, les statuts prévoient que tout actionnaire agissant seul ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, 1% au moins du capital ou des droits de vote de la Société, doit en informer celle-ci. La déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Société. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1% du capital jusqu'à 4% du capital ou des droits de vote.

Les déclarations stipulées dans les statuts sont aussi effectuées, dans les mêmes délais et selon les mêmes formes, lorsque la participation en capital devient inférieure aux seuils précédemment déclarés.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration des franchissements de seuils statutaires, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital ou des droits de vote. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'AMF.

La Société peut demander à tout moment dans les conditions et selon les modalités légales à l'organisme chargé de la compensation des titres l'identification des détenteurs de titres conférant

immédiatement ou à terme un droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4.2.1.2 Transferts d'actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales et réglementaires contraires.

4.2.2 Clauses de convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote de la Société (article L. 233-11 du Code de commerce)

A la connaissance de la Société, il n'existe aucune clause de convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote de la Société (article L. 233-11 du Code de commerce).

4.3 Participations directes ou indirectes au sein du capital de la Société ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuil

A la connaissance de la Société, au 29 février 2016, son capital social est réparti tel qu'indiqué au paragraphe 4.1 ci-avant.

Depuis la clôture de l'exercice 2014, la Société a reçu les déclarations de franchissement de seuils suivantes :

Actionnaire	Date du franchissement	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Franchissement déclaré
UBS Investment Bank	7 janvier 2015	1.902.395	2,22%	1,97%	2% du capital, en hausse
UBS Investment Bank	8 janvier 2015	1.405.263	1,64%	1,46%	2% du capital, en baisse
UBS Investment Bank	9 janvier 2015	1.800.998	2,10%	1,87%	2% du capital, en hausse
UBS Investment Bank	21 janvier 2015	1.426.693	1,67%	1,48%	2% du capital, en baisse
UBS Investment Bank	27 janvier 2015	1.888.608	2,21%	1,96%	2% du capital, en hausse
FIL Limited	19 février 2015	3.560.103	4,15%	3,69%	4% du capital, en hausse
FIL Limited	25 février 2015	3.855.247	4,50%	4,00%	4% des droits de vote, en hausse
INKA Internationale Kapitalanlagegesellschaft	17 mars 2015	1.906.984	2,23%	1,98%	2% des droits de vote, en baisse
INKA Internationale Kapitalanlagegesellschaft	19 mars 2015	1.553.800	1,82%	1,61%	2% du capital, en baisse
UBS Investment Bank	31 mars 2015	1.710.836	1,99%	1,78%	2% du capital, en baisse
Montanaro Asset Management Limited	10 avril 2015	4.102.070	4,79%	4,26%	5% du capital, en baisse
M. Michel Guillemot	29 juin 2015	4.255.000	5,03%	7,51%	5% du capital, en hausse
FMR LLC	17 juillet 2015	8.542.587	10,05%	8,93%	10% du capital, en hausse
Amber Capital	12 août 2015	1.850.083	2,18%	1,94%	2% du capital,

Actionnaire	Date du franchissement	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Franchissement déclaré
					en hausse
FIL Limited	12 août 2015	2.919.889	3,43%	3,05%	4% du capital et des droits de vote, en baisse
FIL Limited	17 août 2015	2.830.944	3,33%	2,96%	3% des droits de vote, en baisse
Fonds de Réserve pour les Retraites	18 août 2015	956.846	1,12%	0,99%	1% des droits de vote, en baisse
Polar Capital LLP	26 août 2015	1.692.894	1,99%	1,77%	2% du capital, en baisse
Norges Bank Investment Management	2 septembre 2015	1.682.089	1,99%	1,76%	2% du capital, en baisse
FIL Limited	3 septembre 2015	1.430.851	1,68%	1,50%	2% du capital et des droits de vote, en baisse
Amber Capital UK LLP	3 septembre 2015	5.909.439	6,95%	6,17%	5% du capital et droits de vote, en hausse
Fonds de Réserve pour les Retraites	4 septembre 2015	634.846	0,74	0,66	1% du capital, en baisse
FMR LLC	10 septembre 2015	8.502.987	9,99%	8,88%	10% du capital, en baisse
Amber Capital UK LLP	16 septembre 2015	11.163.091	13,13%	11,66%	10% du capital et droits de vote, en hausse
Abu Dhabi Investment Authority	16 septembre 2015	670.342	0,79%	0,70%	1% du capital, en baisse
Montanaro Asset Management Limited	16 septembre 2015	-	-	-	3%, 2% et 1% du capital et des droits de vote, en baisse
FIL Limited	8 octobre 2015	411.218	0,48%	0,43%	1% du capital et des droits de vote, en baisse
Vivendi SA	8 octobre 2015	5.244.945	6,17%	5,48%	5% du capital, en hausse
	9 octobre 2015				5% des droits de vote, en hausse
INKA Internationale Kapitalanlagegesellschaft	19 octobre 2015	756.500	0,89%	0,79%	1% du capital, en baisse
Vivendi SA	20 octobre 2015	8.677.248	10,20%	9,07%	10% du capital, en hausse
Vivendi SA	23 octobre 2015	9.947.362	11,70%	10,34%	10% des droits de vote, en hausse
Vivendi SA	6 novembre 2015	13.207.079	15,53%	13,73%	15% du capital, en hausse
Guillemot Brothers SE	12 novembre 2015	4.263.221	5,01%	8,67%	5% du capital, en hausse
Vivendi SA	13 novembre 2015	14.745.617	17,34%	15,34%	15% des droits de vote, en

Actionnaire	Date du franchissement	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Franchissement déclaré
					hausse
Groupe familial Guillemot	19 novembre 2015	12.957.119	15,24%	23,82%	15% du capital, en hausse
Guillemot Brothers SE	20 novembre 2015	5.738.221	6,75%	10,20%	10% des droits de vote, en hausse
Polar Capital LLP	26 novembre 2015	761.704	0,90%	0,79%	1% du capital et des droits de vote, en baisse
Groupe familial Guillemot	30 novembre 2015	14.139.669	16,63%	25,11%	25% des droits de vote, en hausse
Vivendi SA	1 ^{er} décembre 2015	21.172.500	24,90%	22,08%	20% du capital et droits de vote, en hausse
Amber Capital UK LLP	1 ^{er} décembre 2015	7.366.514	8,66%	7,68%	10% du capital et droits de vote, en baisse
Vivendi SA	3 décembre 2015	21.288.661	25,04%	22,20%	25% du capital, en hausse
Vivendi SA	16 décembre 2015	23.978.494	28,20%	25,001%	25% des droits de vote, en hausse
Amber Capital UK LLP	17 décembre 2015	4.543.489	5,34%	4,74%	5% des droits de vote, en baisse
Amber Capital UK LLP	12 janvier 2016	4.236.782	4,96%	4,41%	5% du capital, en baisse
Amber Capital UK LLP	20 janvier 2016	4.404.005	5,15%	4,59%	5% du capital, en hausse
Guillemot Brothers SE	8 février 2016	8.718.221	10,20%	13,32%	10% du capital, en hausse
Vivendi SA	18 février 2016	25.649.006	30,01%	26,72%	30% du capital, en hausse
Amber Capital UK LLP	19 février 2016	5.198.076	6,08%	5,41%	5% des droits de vote, en hausse
Groupe familial Guillemot	19 février 2016	17.343.398	20,29%	28,42%	20% du capital, en hausse
Guillemot Brothers SE	1 ^{er} mars 2016	10.612.992	12,35%	15,24%	15% des droits de vote, en hausse
M. Michel Guillemot	1 ^{er} mars 2016	4.275.596	4,98%	7,46%	5% du capital, en baisse
Vivendi SA	1 ^{er} mars 2015	25.649.006	29,86%	26,63%	30% du capital, en baisse
M. Michel Guillemot	2 mars 2016	4.295.596	5,0003%	7,48%	5% du capital, en hausse

4.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci

Néant.

4.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Néant.

4.6 Accords entre actionnaires dont la Société à connaissance et pouvant entraîner des restrictions aux transferts d'actions et à l'exercice des droits de vote

A la connaissance de la Société, à la date de la présente note en réponse, il n'existe pas d'accords entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions relatives aux transferts d'actions ou à l'exercice des droits de vote.

4.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société

4.7.1 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration

Conformément à l'article 11 des statuts de Gameloft, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés ou renouvelés par l'assemblée générale des actionnaires, sauf dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La durée du mandat des administrateurs nommés ou renouvelés dans leurs fonctions est fixée à quatre ans. Toutefois, à titre exceptionnel, l'assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, nommer ou renouveler certains administrateurs pour une durée de deux ou trois ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Conformément aux dispositions légales, le Conseil d'administration peut toujours, dans la limite du nombre maximum d'administrateurs autorisé par les statuts, pourvoir au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat ; les nominations ainsi faites sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas arrivé à expiration ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, personnes physiques, un Président, dont il fixe la durée des fonctions sans que celle-ci ne puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

4.7.2 Règles applicables à la modification des statuts de la Société

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute modification des statuts, pour lesquelles l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire est requise par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, réputés présents ou représentés, possèdent, sur première convocation au minimum 25% des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, au minimum 20% des actions ayant droit de vote. À défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Conformément à l'article 58 du règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées (qui ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul).

4.8 Pouvoirs du Conseil d'administration en particulier en matière d'émission ou de rachat de titres

En dehors des pouvoirs généraux qui lui sont accordés par la loi et les statuts de la Société, le Conseil d'administration dispose des autorisations accordées par les assemblées générales des actionnaires en date du 19 juin 2013 et en date du 17 juin 2015, dont le détail est repris ci-après :

Nature des autorisations/délégations	Limites	Date d'expiration	Utilisation des délégations
Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et mandataires sociaux (12 ^{ème} résolution de l'assemblée générale du 19 juin 2013)	0,5% du capital (au jour de la décision du Conseil d'administration) ⁸	19 août 2016	-
Autorisation d'achat et de vente par la société de ses propres actions (11 ^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015)	Dans la limite de 10 % du capital pour un montant global de 85.469.090 euros pour un prix d'achat unitaire maximum de 10 euros	17 décembre 2016	-
Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions (12 ^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015)	Dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois	17 décembre 2016	-
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (13 ^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015)	500.000 euros ⁹ en valeur nominale pour les titres de capital 3 millions d'euros ¹⁰ en valeur nominale pour les titres de créance	17 août 2017	-
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (14 ^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015)	500.000 euros ¹¹ en valeur nominale pour les titres de capital 3 millions d'euros en valeur nominale pour les titres de créance	17 août 2017	-

⁸ Imputation sur le plafond global de 2 millions d'euros (valeur nominale) fixé à la 15^{ème} résolution de l'assemblée générale du 19 juin 2013.

⁹ Imputation sur le plafond global de 2 millions d'euros (valeur nominale) fixé à la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015.

¹⁰ Plafond commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est déléguée au Conseil d'administration.

¹¹ Imputation sur le plafond global de 2 millions d'euros (valeur nominale) fixé à la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (15 ^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015)	500.000 euros ¹² en valeur nominale pour les titres de capital 3 millions d'euros en valeur nominale pour les titres de créance	17 août 2017	-
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (16 ^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015)	Dans les limites légales applicables ¹³	17 août 2017	-
Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17 ^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 17 juin 2015)	2% du capital social (au jour de l'attribution) ¹⁴	17 août 2018	Attribution de 1.690.500 actions gratuites (Conseil d'administration du 17 décembre 2015)
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise (18 ^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015)	0,5% du capital social (au jour de la décision du Conseil d'administration) ¹⁵	17 août 2017	

4.9 Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société

La Société est partie à divers accords, notamment des accords de licence et des accords de distribution, qui contiennent des clauses de changement de contrôle. Les principaux accords conclus par la Société qui pourraient être modifiés ou prendre fin en cas de changement de contrôle sont les suivants :

- L'accord de licence conclu avec Disney Interactive pour le jeu mobile *Cars* contient une clause de changement de contrôle donnant à Disney Interactive la faculté de résilier le contrat unilatéralement sans indemnité ni préavis une fois le changement de contrôle effectif.
- L'accord de licence conclu avec Disney Interactive pour le jeu mobile *Disney Magic Kingdoms* contient une clause de changement de contrôle donnant à Disney Interactive la faculté de résilier le contrat unilatéralement sans indemnité ni préavis une fois le changement de contrôle effectif.
- L'accord de distribution conclu avec GungHo Online Entertainment, Inc. pour la distribution du jeu mobile *Disney Magic Kingdoms* au Japon contient une clause de changement de contrôle donnant à GungHo Online Entertainment, Inc. la faculté de résilier le contrat unilatéralement sans indemnité avec un préavis de 90 jours une fois le changement de

¹² Imputation sur le plafond global de 2 millions d'euros (valeur nominale) fixé à la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015.

¹³ Imputation sur le plafond global de 2 millions d'euros (valeur nominale) fixé à la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015.

¹⁴ Imputation sur le plafond global de 2 millions d'euros (valeur nominale) fixé à la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015.

¹⁵ Imputation sur le plafond global de 2 millions d'euros (valeur nominale) fixé à la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2015.

contrôle effectif, sous réserve que l'accord de licence conclu avec Disney Interactive pour le jeu mobile *Disney Magic Kingdoms* ait été résilié par Disney pour cette même raison.

- L'accord de licence conclu avec Fox Digital Entertainment, Inc. pour le jeu mobile *Ice Age Village* contient une clause de changement de contrôle donnant à Fox Digital Entertainment, Inc. la faculté de résilier le contrat unilatéralement sans indemnité avec un préavis de 30 jours une fois le changement de contrôle effectif.
- L'accord de licence conclu avec Fox Digital Entertainment, Inc. pour le jeu mobile *Ice Age Adventures* contient une clause de changement de contrôle donnant à Fox Digital Entertainment, Inc. la faculté de résilier le contrat unilatéralement sans indemnité avec un préavis de 30 jours une fois le changement de contrôle effectif.
- L'accord de licence conclu avec Hasbro, Inc. pour les jeux mobile *My Little Pony* et *Littlest Petshop* contient une clause de changement de contrôle donnant à Hasbro, Inc. la faculté de résilier le contrat unilatéralement sans indemnité et sans préavis si la Société n'obtient pas le consentement d'Hasbro, Inc.
- L'accord de licence conclu avec Marvel Characters B.V. pour les jeux mobile *Iron Man 3*, *The Avengers*, *Captain America 2* et *Thor 2* contient une clause de changement de contrôle donnant à Marvel Characters B.V. la faculté (i) soit de résilier le contrat unilatéralement sans indemnité et sans préavis en cas de changement de contrôle, (ii) soit d'autoriser le changement de contrôle avec la possibilité de demander à la Société le paiement d'une indemnité de transfert.
- L'accord de licence conclu avec Mattel, Inc. pour le jeu mobile *UNO* contient une clause de changement de contrôle donnant à Mattel, Inc. la faculté (i) soit de résilier le contrat unilatéralement sans indemnité et sans préavis en cas de changement de contrôle, (ii) soit d'autoriser le changement de contrôle avec la possibilité de demander à la Société le paiement d'une indemnité de transfert.
- L'accord de licence conclu avec Universal Studios Licensing, Inc. pour le jeu mobile *Despicable Me 2 : Minion Rush* contient une clause de changement de contrôle donnant à Universal Studio Licensing, Inc. la faculté de résilier le contrat unilatéralement sans indemnité ni préavis une fois le changement de contrôle effectif.
- L'accord de licence global conclu avec Ferrari Spa. contient une clause de changement de contrôle donnant à Ferrari Spa. la faculté de résilier le contrat unilatéralement sans indemnité avec un préavis de 180 jours une fois le changement de contrôle effectif.

4.10 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration, les dirigeants ou les principaux salariés de la Société, en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

Il n'existe aucun engagement pris au bénéfice des membres du Conseil d'administration correspondant à des éléments de rémunération, des contreparties financières ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à celles-ci.

Aucun dirigeant mandataire social n'est titulaire d'un contrat de travail.

Par une délibération en date du 1er décembre 2015 le Conseil d'administration a conféré tous pouvoirs au Président afin que ce dernier accorde à certains salariés une indemnité de départ afin d'assurer la pérennité de la présence de ces salariés au sein du groupe. Les accords conclus à ce jour prévoient le versement d'une indemnité en cas (i) de rupture du contrat de travail à l'initiative de la Société, y compris pour faute grave, et sauf licenciement pour faute lourde, dans un délai de vingt-quatre mois suivant la survenance d'un changement de contrôle de la Société ou (ii) de rupture du contrat de travail (de quelque manière que ce soit) y compris en cas de prise d'acte de la rupture ou de demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, y compris en raison d'une démission résultant d'un désaccord du salarié avec la direction de la Société quant à la stratégie du groupe dans un délai de douze mois suivant la survenance d'un changement de contrôle. Le montant de l'indemnité de départ est fixé à deux fois le total de la rémunération brute annuelle perçue au cours des douze derniers mois, ou si elle se révèle plus favorable, des trois derniers mois, précédant la survenance d'un changement de contrôle. Un « changement de contrôle » de la Société est défini comme (i) l'acquisition du contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) de la Société par toute personne autre qu'une personne agréée par le Conseil d'administration de la Société et/ou (ii) le remplacement de plus de la moitié des membres du conseil d'administration de la Société au cours d'une période de douze mois par des personnes non agréées par le Conseil d'administration actuel de la Société. Certains de ces salariés sous contrat de travail auprès d'une des filiales étrangères de la Société bénéficient d'un engagement de réintégration au sein de la Société en cas de rupture de leur contrat de travail pour quelque cause que ce soit

4.11 Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de radiation de la Société de la cote

L'Initiateur a indiqué, dans la Note d'Information, que dans le cas où le nombre de titres non présentés à l'Offre (ou à l'Offre réouverte, le cas échéant) par les actionnaires minoritaires représenterait moins de 5% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur se réserve la faculté de demander à l'AMF, dans les trois mois suivant la clôture de l'Offre, le cas échéant réouverte, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, conduisant à la radiation des actions Gameloft d'Euronext Paris, afin de se voir transférer les actions Gameloft non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation en numéraire égale au prix de l'Offre, après ajustements le cas échéant.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement au moins 95% des droits de vote de la Société et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait, suivi d'un retrait obligatoire en application des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport d'un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire, ce dernier se réserve le droit de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris, dans les conditions énoncées au paragraphe 1.2.7 de la Note d'Information.

A la connaissance de la Société, à la date de la présente note en réponse, il n'existe pas d'accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de radiation de la Société de la cote.

5 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE EN REPONSE

« A notre connaissance, les données de la présente note en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Michel Guillemot
Président-Directeur général